

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 4 octobre 2018

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4032-2018.

Gazifère inc. – Rapports annuels 2017 et 2018 et Causes tarifaires 2019 et 2020.

Commentaires additionnels de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sur le traitement du PGEÉ en Phase 3.

Chère Consœur,

Conformément au paragraphe 26 de la [Décision D-2018-137](#) rendue au présent dossier, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* déposent les commentaires additionnels suivants relatifs au traitement du PGEÉ de *Gazifère inc.* en Phase 3 du présent dossier.

1. COMMENTAIRES ADDITIONNELS RELATIFS AU TRAITEMENT DU PGEÉ DE GAZIFÈRE INC. EN PHASE 3 DU PRÉSENT DOSSIER

Nos commentaires initiaux ont déjà été déposés le 27 septembre 2018 sous la cote [C-SÉ-AQLPA-0026](#).

À ceux-ci, nous ajoutons qu'il existe un **motif pragmatique** de traiter du PGEÉ en Phase 3, puisque cela équilibrera mieux l'ampleur respective des Phases 3 et 4, en diminuant l'ampleur de la Phase 4 tout en ajoutant un contenu plus substantiel à la Phase 3.

Concernant l'ordonnance provisoire demandée par *Gazifère inc.*, il nous semble qu'il serait préférable que ce soit le **PGEÉ de 2019** qui entre en vigueur provisoirement plutôt que la seule reconduction du PGEÉ de 2018. Autrement, on se trouverait à retarder l'entrée en vigueur des bonifications que comporte le PGEÉ de 2019, et donc **perdre des gains d'efficacité énergétique** prévus par ces bonifications. Rappelons que le PGEÉ de 2019 de *Gazifère inc.* serait **déjà prêt à être déposé** au présent dossier et que TÉQ a, semble-t-il, l'a déjà utilisé sans changements aux fins de son propre *Plan*).

Comme argument additionnel, nous notons que la non-adoption du Plan directeur de TÉQ en 2018 n'a pas empêché la Régie, dans la cause tarifaire de *Gazifère*, d'avoir **déjà approuvé le PGEÉ 2018** de *Gazifère inc.*, de même que les PGEÉ et interventions en efficacité énergétiques des autres distributeurs dans leurs causes tarifaires respectives de 2018.

De même, tel que rappelé dans notre lettre du 27 septembre 2018, dans toutes les causes tarifaires des distributeurs **de 2010 jusqu'à ce jour**, la Régie a déjà approuvé des PGEÉ et des interventions en efficacité énergétiques de ces distributeurs, même s'ils allaient au-delà du *Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010* de l'ancienne *Agence de l'efficacité énergétique (AEE)* qui continue, encore aujourd'hui, de demeurer en vigueur par l'effet transitoire de l'article 64 de la *Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques* telle qu'instituée par la [Loi 2011, c. 16](#), Annexe II.

2. ERREUR MATÉRIELLE DANS LA TROISIÈME CONCLUSION SUR LE PGEÉ ÉNONCÉE PAR GAZIFÈRE INC. DANS SA 2^E DEMANDE AMENDÉE

Finalement, nous signalons une erreur matérielle dans la troisième conclusion sur le PGEÉ énoncée par *Gazifère inc.* dans sa 2^e demande amendée et qui se lit comme suit :

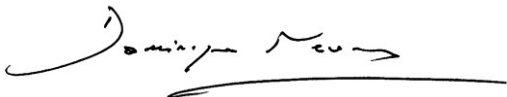
PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de mettre à jour le budget de son PGEÉ qui serait reconduit provisoirement par la Régie à compter du 1^{er} janvier 2019, lorsqu'une décision sera rendue par la Régie relativement au PGEÉ 2019-2020 de Gazifère, soit dans le dossier R-4043-2018 de TEQ, soit dans le cadre du présent dossier.
[Souligné en caractère gras par nous]

En effet, tel que rappelé dans notre lettre du 27 septembre 2018, il est **impossible** que le PGEÉ de 2019 et de 2020 de *Gazifère inc.* soit adopté dans le dossier R-4043-2018 de TEQ, notamment car :

- ❑ L'année financière de TÉQ (avril à mars) ne correspond pas à celle de *Gazifère inc.*, (janvier à décembre) et car
- ❑ Plusieurs des données quinquennales du *Plan* proposé par TÉQ (budgets, nombre de participants prévus annuels, facteurs de distorsion annuels, etc.) ne sont pas ventilées par année malgré les efforts du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* (dont font partie SÉ-AQLPA) au dossier R-4043-2018 pour que cette ventilation annuelle soit fournie. L'adoption future du Plan de TÉQ quant aux distributeurs ne comportera donc pas cette ventilation annuelle.

Dans tous les scénarios donc, ce sera à la Régie au présent dossier R-4032-2018 d'adopter le PGEÉ de *Gazifère inc.* de 2019 et de 2020.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).